



## Fiche de formation N° 50

### Cas particulier

#### LA KAFALA

Si l'institution de la kafala suscite de plus en plus d'intérêt de la part de nombreux pays d'accueil, son sens, ses origines et la variété de ses pratiques à travers le monde musulman restent assez peu connus chez les professionnels occidentaux. Les informations collectées par le SSI/CIR résumées dans cette fiche de formation sont sensées donner au lecteur quelques idées générales sur ce mode spécifique de protection de l'enfance, tel qu'il est reconnu par l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant (CDE).

#### Source

La kafala trouve ses origines dans la charia, celle-ci étant un ensemble de règles qui gouvernent la vie d'un Musulman. Elle se base sur différentes sources, à commencer par le Coran, les Sunna (enseignements de la vie du Prophète), les *Ijmâ* et les *Qiyâs* (forme de jurisprudence) et complétée par d'autres sources comme le droit coutumier, l'opinion des savants, l'Ancien Testament, etc. Différentes écoles de pensées ont influencé le développement de la charia, à commencer par la séparation entre Shiisme et Sunnisme, Ismaélisme, etc. De plus, l'évolution sociale et historique des différents pays Musulmans a également influencé la manière dont la charia est comprise et appliquée: certains pays ont une lecture très stricte de ses préceptes, alors que d'autres pays Musulmans ont intégré les sources religieuses dans leur ordre juridique, de manière plus ou moins diluée.

L'interdiction de l'adoption en tant que moyen visant à créer un nouveau lien de filiation est basée sur l'interprétation de deux versets de la sourate n° 33 du Coran. L'adoption est considérée par la charia comme une falsification de l'ordre naturel de la société. Elle est déclarée interdite (*haram*) afin de préserver les liens du sang comme unique moyen de créer un lien de filiation. La protection des droits successoraux et du nom de famille jouent également un rôle

important dans les sociétés musulmanes traditionnelles.

Le Coran accorde toutefois une place très importante aux orphelins et à leur protection et valorise le fait d'offrir un foyer à un orphelin. Dans ce cas, l'enfant doit être traité comme un enfant biologique, mais il n'est pas titulaire des mêmes droits que ce dernier (en particulier en ce qui concerne le nom et l'héritage). Pour ce faire, la charia propose la kafala comme mode de prise en charge alternative.

#### Définition

La kafala se définit habituellement comme "l'engagement à titre volontaire de prendre en charge les besoins, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, de la même manière qu'un père le ferait pour son fils" (art. 116 Code Algérien de la Famille). La kafala crée donc les effets suivants: exercice de l'autorité parentale et obligation d'entretien d'une part, persistance des liens familiaux et préservation du statut familial de l'enfant d'autre part.

#### Des pratiques différentes selon les pays

Le monde Musulman étant très varié, les exemples suivants veulent démontrer qu'il est nécessaire de toujours considérer une décision de kafala dans son contexte national pour en comprendre le sens. Une attention particulière est portée sur le possible aspect international d'une kafala.

a) *Pays ne connaissant pas d'application internationale de la kafala*: Iran, Mauritanie, Egypte.

En se fondant sur une lecture stricte de la charia, ces pays ne permettent pas de placer un enfant à l'étranger par le biais d'une kafala. Toute équivalence avec l'adoption est exclue. Un placement à l'étranger est donc très rare, sauf pour la famille élargie de l'enfant. Au niveau national, si le placement d'enfant auprès de famille non-biologique existe, il reste très peu répandu, ou s'opère en dehors du cadre légal (cas de placements familiaux coutumiers par exemple).

b) *Pays appliquant une solution "au cas par cas"*: Maroc, Algérie, Jordanie et Pakistan.

Ces pays considèrent que la situation des enfants privés de famille et les difficultés à trouver des familles d'accueil nationales rendent nécessaire de permettre une forme de kafala internationale, dans le respect de conditions minimum de la kafala (en particulier la religion musulmane des parents).

- Le Maroc autorise le placement à l'étranger d'enfants abandonnés, tant en faveur de nationaux vivants à l'étranger que pour des candidats étrangers.

- Au Pakistan, la loi prévoit que les enfants qui ne sont pas musulmans peuvent être adoptés par des candidats non-musulmans, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il est toutefois difficile de documenter cette pratique et de savoir comment les procédures sont menées.

- L'Algérie et la Jordanie ont des systèmes qui privilégient les ressortissants nationaux, qu'ils résident dans le pays ou à l'étranger à condition qu'ils aient la même religion que l'enfant (à savoir de confession musulmane). Les placements à l'étranger restent toutefois très rares.

A noter qu'en Jordanie, le terme kafala désigne l'allocation mensuelle allouée aux enfants

vivants avec un seul parent (le plus souvent la mère).

c) *Pays ayant une législation sur l'adoption ou sur la "conversion" de la kafala*: Tunisie et Indonésie.

Même s'il s'agit de sociétés profondément attachées aux valeurs islamiques, ces deux pays permettent l'adoption avec toutes ses conséquences en matière de liens de filiation. Toutefois, selon la loi (en Indonésie) ou la pratique (en Tunisie) l'adoption est limitée aux candidats nationaux, vivant dans le pays ou à l'étranger, et ayant la même confession que l'enfant.

### Points communs

- Dans la majorité de ces pays, la loi nationale interdit explicitement l'adoption, et souligne l'importance de la concordance de confession entre les parents et l'enfant. Les préceptes du Coran sont ainsi respectés et constituent la base de ce choix.

- Les raisons à l'origine de l'abandon sont semblables d'un pays à l'autre: les enfants nés hors mariage sont les premières victimes de l'abandon et restent de ce fait marginalisés tout au long de leur existence.

- La question du secret de la kafala et celle du nom de l'enfant abandonné sont une conséquence directe du point précédent, mais on constate que de nombreux efforts sont consentis par plusieurs pays pour remédier à cette situation.

- A l'exception du Maroc, le placement d'enfant à l'étranger par la voie de la kafala reste rare, voir inexistant, à l'exception des ressortissants nationaux vivant à l'étranger. Il semble toutefois que des procédures dans ce sens aient été conduites au cours des dernières années, mais il est encore difficile de les documenter.

SSI/CIR, Décembre 2007

### Pour plus d'information:

ALDEEB S. et BONOMI A. (éd.), *Le droit musulman de la famille et des successions à l'épreuve des ordres juridiques occidentaux*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 1999

NIZARD Sophie, *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, coll. « Anthropologie », 2004, 340 p.

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.